

**Seine Normandie
Agglomération**

Direction de l'Environnement



**Règlement de service
public de gestion
des "eaux pluviales
urbaines"**

au sens des articles L2226-1 et R2226-1 du code général des collectivités territoriales

PREAMBULE

« *L'eau fait partie du **patrimoine commun** de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont **d'intérêt général**. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous (...)* » (Article L210-1 du Code de l'Environnement).

L'eau change de forme mais dans son **cycle**, c'est toujours la même. Alors forcément, elle se charge d'éléments indésirables qui la polluent et qu'il faut éliminer avant qu'elle ne retourne dans la nature. L'homme aujourd'hui est obligé, pour sa **santé** et pour la **préservation de son environnement**, de contrôler son utilisation et de surveiller sa qualité.

Dans cet esprit et dans une démarche de développement durable, **Seine Normandie Agglomération** choisit de mettre en œuvre une gestion cohérente des eaux pluviales urbaines, compatible avec ses ambitions pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En effet, les systèmes publics de gestion des eaux pluviales urbaines, qui permettent de collecter le ruissellement pour le diriger vers le milieu récepteur (cours d'eau, fossés, infiltration dans le sous-sol) sont conçus pour admettre des débits de pointe maximum. Tout accroissement non maîtrisé de ces débits aurait pour conséquence la multiplication des débordements et inondations, à la fois dans les rues des villes et dans les rivières. Quant à l'augmentation de la taille des ouvrages publics, non seulement, elle ne résout pas les problèmes dans les rivières, mais présentent des coûts prohibitifs, à financer par l'impôt.

Par ailleurs, le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces polluées par la circulation automobile, les retombées du chauffage urbain, etc... contribue à la dégradation de la qualité des rivières et de la vie aquatique.

De fait, il convient de s'assurer que les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales urbaines soient adaptés aux conditions prévues à leur bonne conservation et leur bon fonctionnement, ce qui permet d'assurer avec succès les missions dévolues aux services d'assainissement, à savoir :

- la sécurité des personnes et des biens,
- la salubrité et l'hygiène publique,
- la protection de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier de la Seine et l'Eure.

Sans préjudice des dispositions de la réglementation et notamment le Code Civil, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental, le présent règlement de gestion des eaux pluviales urbaines permet de définir les **droits et devoirs** du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et des **usagers** de celui-ci, dans un souci d'obtenir le meilleur résultat de collecte, de transport, voire de traitement des eaux pluviales. Il permet aussi de prévenir des risques d'inondations et de dégradations du milieu naturel par une gestion adaptée des **ruissellements**.

Les compétences des communautés d'agglomération sont définies par le code général des collectivités territoriales, dont l'article L.5216-5 dispose que « I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes / 10°- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1. »



Avertissement au lecteur :

Ce document est une présentation du règlement de service public de gestion des eaux pluviales urbaines applicable sur les zones urbaines du territoire de Seine Normandie Agglomération.

La version approuvée par le Conseil Communautaire de SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION est disponible auprès des services de l'Agglomération ou à la mairie de votre commune. Il est aussi disponible sur le site internet de SNA (www.sna27.fr).

*Les paragraphes rédigés en bleu et précédés d'une « goutte d'eau » ne constituent que des **éclairages** et n'ont aucune valeur juridique.*

*Le lecteur trouvera à la fin du document un **glossaire**, expliquant les principaux termes utilisés dans le règlement.*

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION.....	6
Article 1 - Objet du règlement.....	6
Article 2 - Champ d'application.....	6
Article 3 - Définition des eaux pluviales	6
Article 4 - Définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines	7
Article 5 - Vocation des ouvrages publics « eaux usées et eaux pluviales ».....	8
Article 6 - Réglementation applicable	8
CHAPITRE II - REGLES GENERALES ET EAUX ADMISES	9
Article 7 - Eaux admises de droit.....	9
Article 8 - Eaux dont le déversement est soumis à autorisation.....	9
Article 9 - Déversements interdits.....	11
Article 10 - Accès aux systèmes d'eaux pluviales	12
Article 11 - Obligation d'alerte et d'information	12
TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES	14
CHAPITRE III - INSTALLATIONS PRIVATIVES	14
Article 12 - Dispositions générales	14
Article 13 - Séparativité des réseaux privés.....	14
Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations	15
Article 15 - Dispositions particulières aux rejets d'eaux pluviales	15
Article 16 - Équipements spécifiques	17
Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	18
Article 18 - Ouvrages en copropriété.....	19
Article 19 - Obligation d'entretien et de bon fonctionnement	19
CHAPITRE IV BRANCHEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS.....	20
Article 20 - Définition du branchement	20
Article 21 - Demande de branchement « eaux pluviales ».....	20
Article 22 - Réalisation du branchement « eaux pluviales »	21
Article 23 - Particularités de desserte d'un aménagement d'ensemble.....	22
Article 24 - Nombre de branchements.....	22
Article 25 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public	23
TITRE III - Dispositions administratives et financières	24

CHAPITRE V	LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS	24
Article 26 -	Définition du raccordement	24
Article 27 -	Demande de suppression ou de modification des branchements.....	24
Article 28 -	Instruction de la demande	24
Article 29 -	Réalisation du raccordement.....	24
Article 30 -	Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation	25
Article 31 -	Autres autorisations de déversement	25
Article 32 -	Modification des conditions de déversement	25
CHAPITRE VI	- LES CONTROLES	26
Article 33 -	Accès aux propriétés privées	26
Article 34 -	Contrôle des installations existantes en domaine privé	26
Article 35 -	Contrôles des eaux admises aux réseaux publics	26
Article 36 -	Contrôles sur demande	27
Article 37 -	Intégration d'ouvrages dans le domaine public.....	27
CHAPITRE VII	- DISPOSITIONS FINANCIERES	28
Article 38 -	Conditions financières du raccordement des eaux pluviales	28
CHAPITRE VIII	- SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS	29
Article 39 -	Conséquences financières des manquements au présent règlement.....	29
Article 40 -	Non conformités des raccordements des eaux pluviales	30
Article 41 -	Pollution	30
Article 42 -	Mesures de sauvegarde.....	30
Article 43 -	Exclusions de responsabilité	31
Article 44 -	Sanctions pénales.....	31
Article 45 -	Voies de recours des usagers	31
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS D'APPLICATION	31
Article 46 -	Date d'application.....	31
Article 47 -	Modifications du règlement	31
Article 48 -	Clauses d'exécution	32
Article 49 -	Divisibilité	32
GLOSSAIRE		33

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet du règlement

Seine Normandie Agglomération (SNA) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble des communes qui composent son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement fixe les droits et obligations des usagers du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SP-GEPU), dit « le service » sur le territoire couvert par SNA conformément à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les installations publiques et privées des eaux pluviales urbaines situées sur ce territoire, telles que définies ci-après.

Le règlement a également pour objet de définir :

- les conditions et modalités de gestion des eaux pluviales urbaines du territoire de SNA,
- le cadre du service et de la relation à l'utilisateur,
- les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées ou à urbaniser (zones 1AU des plans locaux d'urbanisme et zones ouvertes à la construction des cartes communales) définies dans les documents d'urbanisme des communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale. En l'absence de documents d'urbanisme, le règlement s'applique dans les limites définies par les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération (type EB10 et EB20) des communes concernées.

Les modalités de gestion des eaux pluviales entre personnes privées sont régies par les dispositions du code civil et n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des lois et réglementations en vigueur relatives aux eaux pluviales urbaines.

Article 3 - Définition des eaux pluviales

L'eau de pluie est l'eau provenant des précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle, etc.). Une eau de pluie est dénommée eau pluviale dès lors qu'elle touche le sol et ruisselle sur les surfaces la recevant.

Peuvent être assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, ainsi que des aires de stationnement résidentiel découvertes.

On entend par eaux pluviales urbaines, la partie des eaux pluviales définies ci-dessus s'écoulant en surface, issues des espaces publics et privés, inclus dans les zones définies à l'article précédent et étant prises en charge par un quelconque dispositif dédié à leur gestion, qu'il s'agisse d'un dispositif d'infiltration, de stockage, de collecte, de transport, ou de traitement.

Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que des aires de manœuvres, des aires de parkings d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, des aires de chargement-déchargement, des aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement (Art.8 du présent règlement).



Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

Les eaux ruisselant sur des surfaces polluées entraînent ces pollutions et les dirigent vers le milieu naturel. La protection de celui-ci nécessite que cette pollution soit captée le plus tôt possible, pour que son traitement présente un rendement maximal.

Article 4 - Définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Le Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales urbaines, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, les missions de SNA dans le cadre du Service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont :

- de définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- d'assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Le Service n'est pas tenu d'accepter dans ses ouvrages les rejets qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ou les modalités de leur raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.



Au titre de l'article 640 du Code Civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure.

La conservation des eaux pluviales sur la parcelle permet de limiter les ruissellements qui entraînent des inondations et des débordements, ainsi que des éléments polluants et qui se déversent dans les cours d'eau.

La rétention de ces eaux au plus proche de leur origine, facilite la décantation, la filtration ou encore l'épuration naturelle. Infiltration, rétention et stockage permettent à chacun de gérer durablement les eaux de pluie sur son terrain.

La rétention et le stockage permettent de disposer des volumes d'eau, qu'il est possible de réutiliser, notamment pour l'arrosage des jardins, voire dans les chasses d'eau, occasionnant des économies d'eau potable.

L'infiltration permet aussi la recharge des nappes souterraines.

Article 5 - Vocation des ouvrages publics « eaux usées et eaux pluviales »

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

1. Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont le fonctionnement est assuré par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées **et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales urbaines.**

L'évacuation des eaux pluviales urbaines qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, ...).

2. Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont le fonctionnement est assuré par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées **et tout ou partie des eaux pluviales.**

Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible qu'à partir du domaine public. Le principe de séparativité des eaux continue de s'appliquer sur la partie relevant du domaine privé.

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès du service gestionnaire de SNA.

Article 6 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et sont conformes aux textes législatifs et réglementaires, notamment et sans exhaustivité, le code civil, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code de la voirie routière, le code rural et de la pêche maritime et le règlement sanitaire départemental de l'Eure.



Toute modification de la réglementation nationale ou préfectorale intervenue après l'approbation du présent règlement s'appliquera dès son entrée en vigueur. Les dispositions du présent règlement devenues contraires à cette nouvelle réglementation seront de ce fait caduques.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « eaux pluviales » en vigueur à la date de son approbation et auxquels il convient de se référer. Le cas échéant, les adoptions et modifications des prescriptions de ces zonages feront l'objet d'une modification du présent règlement pour assurer sa conformité et sa cohérence à ces documents.



Les zonages « assainissement » sont des documents d'orientations de la politique générale des communes en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Ils sont opposables à tous après enquête publique. Ils sont inclus dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme – communal ou intercommunal - ou carte communale).

Chapitre II - REGLES GENERALES ET EAUX ADMISES

Article 7 - Eaux admises de droit

Aucune eau pluviale n'est admise de droit dans les canalisations et ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines.



Contrairement à ce qu'impose le régime des eaux usées (article L 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. La collectivité publique n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales du domaine privé dans un réseau public de collecte, compte tenu des dispositions des articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Article 8 - Eaux dont le déversement est soumis à autorisation

SNA applique le principe du rejet « zéro » : la gestion des eaux pluviales s'effectue à la source dans des ouvrages privés et ces eaux pluviales ne doivent pas être rejetées vers le domaine public.

Tous les raccordements et déversements des eaux pluviales sont soumis à autorisation préalable écrite du gestionnaire du service et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques, notamment de débit et de qualité, fixées par le présent règlement.

La demande de raccordement doit être adressée à SNA à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de SNA dans le respect des dispositions du chapitre V du présent règlement.

Par dérogation, certains raccordement et déversements des eaux pluviales peuvent être autorisés dans le réseau pluvial public de SNA dans les cas suivants :

- en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, un rejet partiel vers le réseau public des eaux pluviales peut être autorisé. Dans ce cadre, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté vers le réseau public après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement.



L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur le terrain où est généré ce ruissellement, généralement une parcelle privative. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics sur autorisation expresse.

Lorsqu'un tel rejet est autorisé, un débit maximum est fixé par le service gestionnaire des eaux pluviales de SNA conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales applicables, le cas échéant, et en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et d'autre part de la capacité des installations publiques. La valeur de ce débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'évènement pluvieux à l'origine de ces eaux pluviales.

Compte tenu de son caractère dérogatoire, la demande de raccordement au réseau public des eaux pluviales ne pourra être acceptée que si :

- le pétitionnaire démontre l'impossibilité technique de gestion « à la source » ;
- le pétitionnaire respecte les prescriptions techniques imposées par le zonage « eaux pluviales » en vigueur et par le présent règlement ;

- les caractéristiques du réseau public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante ;
 - la qualité des eaux pluviales issues du domaine privé permet de respecter d'une part le présent règlement et d'autre part les exigences de qualité à l'exutoire du réseau public dans le milieu récepteur.
- sans être assimilables à des eaux pluviales, les eaux « claires » telles que :
 - les eaux de vidange des bassins de natation publics ou privés,
 - les eaux résultant du détournement permanent ou temporaire de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles, sous réserve qu'elles ne puissent pas être rejetées au milieu récepteur et que leur persistance sur les terrains concernés soit la source d'insécurité ou d'insalubrité,
 - les eaux des fontaines, bassins d'ornement, ...,
 - les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution physique, bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement,
 - les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
 - les eaux usées domestiques épurées par un système déclaré conforme à la réglementation sur l'assainissement non collectif, dans les conditions régies par le règlement de service du service public d'assainissement non collectif,
 - toutes autres eaux « claires », c'est-à-dire non polluées,

peuvent être admises au réseau public des eaux pluviales sous réserve :

- de conformité aux règles et prescriptions techniques, notamment de débit et de qualité, fixées par le présent règlement,
- de capacité disponible du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- d'admissibilité par le milieu récepteur, tant en termes de débit et de qualité.

Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées, des pataugeoires et pédiluves, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées, selon les dispositions du règlement d'assainissement de SNA. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie par le service d'assainissement collectif), leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après autorisation de SNA et la réalisation d'un prétraitement adapté.

L'autorisation fixe les quantités d'eaux pouvant être rejetées, leur qualité, et le cas échéant le montant de la participation financière à verser par le pétitionnaire.

Chaque demande de dérogation fait l'objet d'une instruction au cas par cas par le service gestionnaire.



L'autorisation de raccordement des eaux définies au présent règlement dans le réseau « des eaux pluviales urbaines » ne peut être accordée que si aucune solution technique n'existe (infiltration, rejet au milieu naturel, présence d'un autre réseau à proximité, recyclage, réutilisation, ...). Lorsqu'elle est donnée, cette autorisation est assortie de prescriptions techniques.

Une autorisation de déversement est basée sur des critères qualité et de quantité des effluents. Par conséquent, toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité d'effluents ou tout autre élément doit faire l'objet d'une autorisation modificative délivrée par SNA. La demande d'autorisation modificative est présentée et instruite dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 9 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser, vers le système de gestion des eaux pluviales, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation et des habitants ;
- au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages du Service ;
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets,

et notamment :

- les eaux usées ,
- le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures, ...),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- les effluents issus des toilettes chimiques.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R. 211-11-1 et suivants du code de l'environnement et ceux listés, le cas échéant, dans les arrêtés autorisant au titre du code de l'environnement, le fonctionnement et le rejet des systèmes publics de gestion des eaux pluviales urbaines. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

Pour la protection de la qualité des cours d'eau, il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et tous autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles, accodrans ou avaloirs d'eaux pluviales.

Article 10 - Accès aux systèmes d'eaux pluviales

Article 10.1 - en domaine privatif

SNA se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de SNA habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par le présent règlement, y compris le cas échéant, du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'utilisateur par le service. L'utilisateur, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle.

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le service en temps utile, au moins 24 h (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'eaux pluviales, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence injustifiée sans demande d'annulation au moins de 24h avant le rendez-vous (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3e report, ou du 2e report si une visite a donné lieu à un refus.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière selon les modalités fixées par la délibération communautaire en vigueur, jusqu'à ce que les installations privées d'eaux pluviales aient été visitées et reconnues conformes par les agents du service.

Article 10.2 - En domaine public

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics d'eaux pluviales urbaines sans l'autorisation préalable expresse de leur gestionnaire.

En cas d'urgence, tout service de secours ou gestionnaire d'autres réseaux publics contraint d'intervenir sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales doit en informer le service.

Article 11 - Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention sur domaine public, le propriétaire ou l'utilisateur ou le

responsable est tenu d'en informer le service gestionnaire et tout autre service public concerné sans délai.



Un incident ou une anomalie est par exemple un débordement, un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d'une canalisation, la dégradation d'un ouvrage, etc ...)

La rapidité pour prévenir les services gestionnaires ou les services de secours permet un temps d'intervention court ; l'éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics peut être alors bloquée avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau ou des ouvrages sensibles.

Les services à prévenir sont la Mairie de votre commune, les services de secours, la gendarmerie ou la police.

SNA a mis en place un service d'astreinte à destination des maires, qui lui relayent l'information, permettant d'intervenir sur tous types de dysfonctionnement du réseau d'assainissement (engorgement, débordement, odeurs, pollution accidentelle...)

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chapitre III - INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 12 - Dispositions générales

Les installations privées d'eaux pluviales, (qu'elles soient situées sur leur propriété ou autorisées par servitude) sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur conformément aux dispositions du présent règlement, sans provoquer de nuisances et plus généralement suivant la réglementation en vigueur.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.



Le respect du présent règlement passe par la mise en place, en domaine privé, d'ouvrages, équipements et installations permettant, notamment :

- *de supprimer le rejet de débits pluviaux trop importants (donc non maîtrisés) directement vers les ouvrages publics, qui entraîneraient des débordements, des inondations ou des submersions, pouvant mettre en péril des personnes ou des biens ;*
- *d'éviter le redimensionnement « toujours plus grand » d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, très coûteux et qu'il faut financer à l'aide des impôts locaux ;*
- *de limiter, voire de supprimer, les « à-coups » de débits dans les cours d'eau, ceci nuisant à la bonne conservation des berges et de la faune aquatique ;*
- *de limiter, voire de supprimer, les apports polluants dus au ruissellement sur des surfaces contaminées (chaussées, voiries, grands parkings, ...) en direction des cours d'eau et du milieu naturel,*
- *de contribuer à la recharge des nappes phréatiques, lorsqu'il est recouru à une gestion par infiltration.*

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation des installations privées d'eaux pluviales sont du ressort du propriétaire. En cas de nuisance provoquée sur le réseau public d'eaux pluviales, sa responsabilité peut être engagée.

Article 13 - Séparativité des réseaux privés

En domaine privé, la collecte des eaux est impérativement séparative : les propriétaires ont l'obligation de séparer physiquement le système des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. Cette séparativité des réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations

Les ouvrages et canalisations destinées à recevoir des eaux pluviales doivent être conçus, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Ils doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux éventuellement polluées.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement, sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints doivent être hermétiques et ne pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés et obligatoires à chaque changement de direction. Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 15 - Dispositions particulières aux rejets d'eaux pluviales

Article 15.1 - Réalisation et conception

Sauf dérogation expressément prévue et accordée au titre du présent règlement, toute construction ou opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant la gestion des eaux pluviales à la parcelle et la suppression des rejets d'eaux pluviales vers le réseau public ou le domaine public (principe du rejet « zéro »), conformément aux dispositions du présent règlement.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales hors du domaine public doivent être adaptées aux caractéristiques de sols et de leur occupation. Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant leur exploitation et entretien par le propriétaire, sous le contrôle du Service.

Article 15.2 - Déversements vers le réseau public

Il peut être dérogé, après autorisation expresse par le service gestionnaire, au principe du rejet « zéro » exposé à l'Article 15.1 -, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient. Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en

intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions. Ces études sont à la charge du pétitionnaire.

L'autorisation de raccordement pour le rejet des eaux pluviales accordée n'est pas exclusive des autres obligations, déclarations ou autorisations imposées au titre du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Préalablement à tout raccordement, il appartient au pétitionnaire de consulter le service gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales urbaines sur les caractéristiques et les capacités de celui-ci. Afin de s'assurer que la conception des équipements en domaine privé ne risque pas d'entraîner des désordres sur les réseaux publics, le service gestionnaire doit valider le mode de gestion des eaux pluviales, dans les conditions fixées au présent règlement.

Lorsque le pétitionnaire établit que les conditions techniques pour bénéficier de la dérogation sont remplies, l'autorisation de raccordement délivrée au titre du présent règlement fixe une valeur maximale de débit et peut imposer l'installation d'un ouvrage particulier de limitation des débits en domaine privé pour garantir la régulation au débit autorisé. Ces prescriptions s'imposent au pétitionnaire qui est tenu de les respecter.

Les eaux de ruissellement présentant des qualités physico-chimiques, bactériologiques ou organoleptiques incompatibles avec l'admission dans les réseaux publics sont soumises à des traitements appropriés, avant rejet dans les conditions définies par l'autorisation de raccordement susvisée délivrée par le service gestionnaire. Un dispositif de traitement des eaux pluviales peut être imposé afin de respecter les termes du chapitre II du présent règlement.

En cas de risques de pollution exceptionnelle (accident, fausse manœuvre, incendie, etc.) des eaux aboutissant dans le système de gestion des eaux pluviales de la parcelle, des moyens de confinement (vannes, bassins, etc.) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que besoin par l'utilisateur, à sa charge et sous sa responsabilité.

Ces eaux, de qualité ou de quantité différente de celles décrites dans l'autorisation, ne doivent pas, sans accord formel et écrit du service gestionnaire, rejoindre le réseau public. A défaut d'accord, leur évacuation en centre de traitement ou de destruction est réalisée à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur.

Les équipements en domaine privé sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que besoin par l'utilisateur, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 15.3 - Déversements vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain

Tous les rejets régulés d'eaux de pluie dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur, superficiel ou souterrain, y sont dirigés, dans la mesure du possible. Le pétitionnaire se réfère alors aux prescriptions du service de police de l'eau, notamment si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha.

Dans tous les cas, le pétitionnaire doit *a minima* respecter les termes du zonage « eaux pluviales » et s'assurer de l'autorisation du gestionnaire de l'axe d'écoulement récepteur (fossé par exemple).

Article 16 - Équipements spécifiques

Article 16.1 - Siphons

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire auquel la parcelle a eu l'autorisation de se raccorder ou dont elle détient une antériorité, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphon et régulièrement entretenus par le propriétaire ou l'occupant. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 16.2 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés, permettant leur bon entretien et leur contrôle. Les immeubles encore équipés de ce type d'équipement et bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation sont mis aux normes conformément au présent règlement.

Article 16.3 - Ouvrages d'infiltration des eaux pluviales

L'infiltration et l'évapotranspiration sur la parcelle doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur le domaine du pétitionnaire. Les ouvrages d'infiltration sont conçus, construits et entretenus conformément aux dossiers de demande de raccordement exigés par le présent règlement.

Bien que la fréquence d'entretien varie selon le type de sols, selon sa capacité d'infiltration et la qualité des eaux pluviales à gérer, l'entretien des ouvrages, à la charge exclusive du propriétaire, doit permettre leur bon fonctionnement, leur pérennité et l'absence de nuisances.



Des inspections de routine doivent être régulièrement engagées. La présence d'eau stagnante dans l'ouvrage plus de 24 à 48 h après un événement pluvieux constitue la démonstration d'un besoin d'une action d'entretien – enlèvement des sédiments, voire remaniement des sols (décolmatage).

Article 16.4 - Ouvrages de rétention et de régulation

Les ouvrages de rétention doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie. Ils sont conçus, construits et entretenus conformément aux dossiers de demande de raccordement exigés par le présent règlement.

Bien que la fréquence d'entretien varie selon le type de bassin, selon sa capacité et la qualité des eaux pluviales retenues, l'entretien des ouvrages, à la charge exclusive du propriétaire, doit permettre leur bon fonctionnement, leur pérennité et l'absence de nuisances.



Des inspections de routine doivent être régulièrement engagées. Il convient de ne pas laisser s'obstruer les entrées et sortie, de supprimer les accumulations de débris et vérifier les ouvrages de régulation en sortie.

Article 16.5 - Ouvrages de gestion de la pollution des eaux pluviales et du ruissellement

Les ouvrages de gestion de la pollution des eaux pluviales et du ruissellement sont conçus, construits et entretenus conformément aux dossiers de demande de raccordement exigés par le présent règlement. Ils sont notamment adaptés à l'occupation des sols et à l'usage des surfaces imperméabilisées des terrains desservis, de manière à respecter l'ensemble du présent règlement.

Bien que la fréquence d'entretien varie selon le type d'ouvrage, selon sa capacité et la qualité des eaux pluviales à gérer, l'entretien des ouvrages, à la charge exclusive du propriétaire, doit permettre leur bon fonctionnement, leur pérennité et l'absence de nuisances. Les produits décantés et flottés, les refus de dégrillage doivent être régulièrement enlevés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ; dans le cas d'ouvrages préfabriqués, il convient de suivre les consignes du constructeur.

Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à disposition du Service.

Article 16.6 - Récupération des eaux de pluie en vue d'un usage privatif

En domaine privé, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée pour des usages domestiques intérieurs et extérieurs privatifs, en application de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les investissements et exploitations de ces équipements conformément à la réglementation sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur.

Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations privées en communication avec les réseaux publics d'eaux pluviales et notamment leurs joints sont établis de manière à résister au moins à la pression correspondant à la profondeur du réseau.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils, équipements ou matériels sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie publique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux pluviales provenant des réseaux publics d'eaux pluviales en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble ou l'utilisateur est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres) et du dispositif anti-refoulement. L'étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux sont réalisées à ses frais.

La responsabilité du Service ne peut être recherchée en cas d'absence ou de défaut du dispositif.

Article 18 - Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention sous seing privé ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Lorsque les règles initiales ou le cahier des charges initial du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre ou organisation similaire) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, des réseaux et des ouvrages.

Les ouvrages en copropriété sont installés, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que besoin par la copropriété, à sa charge et sous sa responsabilité.



La copropriété est un « syndicat des copropriétaires », personne morale de droit privé qui représente l'ensemble des copropriétaires et qui s'exprime par des décisions votées en assemblée générale.

Article 19 - Obligation d'entretien et de bon fonctionnement

L'ensemble des ouvrages relevant du domaine privé doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté et renouvelés aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur :

- jusqu'au regard de branchement lorsque la propriété est raccordée aux réseaux publics ;
- jusqu'à ce que les eaux pluviales ou assimilables à des eaux pluviales, soient restituées au milieu hydraulique superficiel ou infiltrées dans le sous-sol, lorsque la propriété n'est pas raccordée aux réseaux publics.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur.

Lorsque les ouvrages privés comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir le fonctionnement optimal de ces ouvrages et l'absence d'atteintes à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le service gestionnaire dans le cadre des autorisations délivrées.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service gestionnaire, le propriétaire ou l'utilisateur doit mettre ses installations en conformité, à ses frais et dans les délais qui lui sont imposés dans les conditions définies au présent règlement



Il revient au propriétaire d'assurer la mise en œuvre et le renouvellement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ; les modalités de création, de renouvellement et d'entretien sont réparties entre propriétaire et usager, dans des conditions contractuelles sous seing privé.

Chapitre IV BRANCHEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS

Article 20 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie les ouvrages et le réseau privés d'eaux pluviales (tels que décrit au Chapitre III ci-dessus) au réseau public d'assainissement unitaire ou d'eaux pluviales.



Rappel :

comme précisé au présent règlement, SNA n'a jamais l'obligation de reprendre les eaux pluviales issues du domaine privé dans ses ouvrages publics.

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

1. un ouvrage dit « regard de branchement », construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales imposées, telles qu'en annexées au présent règlement.
Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible. En cas de nécessité technique absolue, ce regard pourra être placé sous propriété privée, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantation et d'accessibilité.
2. une canalisation de branchement, reliant le regard de branchement de l'immeuble au collecteur public ;
3. un dispositif permettant le raccordement au réseau public, dans le respect des prescriptions techniques établies par le service gestionnaire et annexées au présent règlement ;

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée au réseau public dès que son contrôle sans réserve est effectué par le service gestionnaire. L'autre partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 21 - Demande de branchement « eaux pluviales »

La demande de branchement est effectuée par le pétitionnaire, qui adresse au service gestionnaire le formulaire de demande de branchement, disponible sur le site internet de SNA, ainsi que les pièces demandées dans le formulaire, dans les conditions du présent règlement.

La demande, accompagnée du dossier complet, doit être adressée à SNA par courrier, courriel. La demande est considérée effectuée à la date de réception du dossier complet, c'est-à-dire comprenant l'ensemble des informations et documents listés dans le formulaire de demande de branchement.

La demande comprend les éléments techniques détaillés décrits dans les pièces disponibles sur le site internet de SNA.



Pour information et en fonction de l'importance du projet du demandeur, les éléments détaillés attendus peuvent être :

- *un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaître les réseaux et ouvrages existants et à créer ;*
- *un plan côté des installations de gestion des eaux pluviales faisant apparaître la délimitation des domaines privé et public, la position du branchement et de la boîte de branchement, la pente le nombre de branchements, le type de matériaux utilisés, le(s) diamètres des réseaux, si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage et de toute autre ouvrage, éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet ;*
- *une description des surfaces, de leur imperméabilisation et des types d'utilisation du sol ;*
- *une note de calculs hydrauliques justifiant les débits pour la situation existante et celle après aménagement ;*
- *les justifications techniques permettant de juger des particularités de la parcelle concernée pour justifier de la dérogation, permettant un raccordement à débit limité sur les réseaux publics ;*
- *une note décrivant le dimensionnement des dispositifs particuliers existants ou envisagés pour gérer les eaux dans la parcelle et en rejeter, le cas échéant, l'excès de ruissellement vers les réseaux publics ;*
- *la notice technique de chacun de ces dispositifs ;*
- *une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.*

En outre,

- *si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.*
- *pour les ensembles immobiliers commerciaux, industriels, ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, la demande de raccordement des réseaux réalisés par les aménageurs comprend tous les éléments techniques propres aux réseaux et ouvrages privés susceptibles d'être rétrocédés à la commune, puis à SNA.*

Le Service vérifie si la demande d'un branchement est fondée, dans les conditions techniques et réglementaires du présent règlement et informe le demandeur comme indiqué à l'Article 28

- .

Article 22 - Réalisation du branchement « eaux pluviales »

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et normes en vigueur, notamment celles prévus par le fascicule 70-1 « Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil, et comprendront au minimum les dispositifs cités dans les pièces disponibles sur le site internet de SNA (www.sna27.fr).



Le fascicule n°70 est le cahier des clauses techniques générales des marchés publics de travaux concernant les ouvrages d'assainissement ; il est issu d'un arrêté du ministre en charge de l'équipement et s'impose à tous travaux publics.

Sous réserve de validation du bien-fondé de la création de ce branchement, le Service contacte l'entreprise spécialisée retenue par SNA après consultation publique, dans le cadre d'un marché public pluriannuel, qui réalisera obligatoirement le branchement « eaux pluviales » destiné à reprendre l'excès de ruissellement tel que défini au présent règlement.

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais et tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines).

En tant que de besoin, et si le contrôle du débit admis n'est pas effectué ailleurs dans la parcelle selon les prescriptions du présent règlement, le dispositif de branchement comprend un dispositif de limitation des débits évacués, visé par le service gestionnaire.

De même, et selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, le dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets pluviaux dudit terrain du réseau public peut être mis en place dans le regard de branchement, s'il n'est pas effectué ailleurs dans la parcelle à un emplacement adéquat.

Selon les modalités de réalisation des travaux de branchement, ils sont contrôlés par le service gestionnaire dans les conditions prévues au présent règlement.

Toutes modifications des informations transmises en vue de l'instruction de la demande de raccordement sont transmises par le pétitionnaire au Service dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Le Service peut également demander communication de tout autre document ou information qu'il juge nécessaire pour instruire la demande. Il peut effectuer une visite sur place pour laquelle il propose un rendez-vous au demandeur.

Article 23 - Particularités de desserte d'un aménagement d'ensemble

Les réseaux d'eaux pluviales réalisés par les aménageurs dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, doivent respecter toutes les normes techniques en vigueur. L'exécution de ces travaux est contrôlée par le Service. Les équipements du branchement restent en permanence accessibles au Service.

Article 24 - Nombre de branchements

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre :

- en présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par un branchement pour les eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales ;
- en présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et les eaux pluviales ; les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

Le Service fixe le nombre de branchements à installer par construction, habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière. Le nombre de branchements est conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou de l'aménagement de la parcelle.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être exigés. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel et écrit des services gestionnaires.

En cas de construction après division de terrain déjà construit et desservi par un seul branchement, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation justifiée techniquement.

Exceptionnellement, en cas de nécessité technique, le service gestionnaire peut autoriser le raccordement d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur le domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques correspondantes suffisantes.

Article 25 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie des branchements relevant du domaine public sont à la charge du service gestionnaire : le service gestionnaire assure le maintien de la conformité des ouvrages qui relèvent du service public de gestion des eaux pluviales urbaines avec la réglementation en vigueur, et, le cas échéant, sa mise en conformité.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages de voirie, à savoir ceux qui collectent **exclusivement** des pluviales ruisselant sur la chaussée sont à la charge et relèvent de la responsabilité du gestionnaire de la voirie. Il en est de même pour ce qui concerne le revêtement sur trottoir des grilles d'aquadrains et des gargouilles.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Chapitre V LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Article 26 - Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés et contrôlés conformes par le service gestionnaire.

Article 27 - Demande de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée, à la demande du propriétaire auprès de SNA, dans les conditions du présent règlement.

Plus particulièrement, lors de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de SNA. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation sont réalisées, dans les conditions du présent règlement.

Article 28 - Instruction de la demande

Le Service enregistre la demande de raccordement et l'instruit dans les conditions relatives aux compétences qui lui ont été transférées.

Au vu de la demande présentée par le demandeur ou son mandataire, le Service vérifie la conformité des projets au titre du présent règlement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Le service gestionnaire notifie au pétitionnaire par courrier postal ou électronique :

- son acceptation, avec ou sans réserve(s),
- ou
- son rejet motivé de la demande de raccordement.

L'autorisation est subordonnée au paiement des couts de travaux, tel que mentionné ci-dessous.

Le refus motivé est susceptible de recours dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les termes du présent règlement.

Article 29 - Réalisation du raccordement

Conformément aux dispositions de l'Article 21, lorsque la demande de branchement est technique validée, la réalisation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux, conformément au devis établi la base du bordereau des prix émanant du marché public en vigueur à la date de la demande des travaux.

L'acceptation du devis par le demandeur est accompagnée d'une quote-part versée à l'ordre du Trésor Public avant les travaux, le solde étant versé à la fin des travaux.

Article 30 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux pluviales, raccordées au réseau public de collecte des eaux pluviales sans autorisation, régularise sa situation en présentant au service gestionnaire une déclaration effectuée comme prévu au présent règlement.

L'instruction de cette déclaration s'effectue conformément aux dispositions du chapitre V du présent règlement.

L'acceptation des eaux pluviales dans le réseau public peut alors être totale ou partielle, mais toujours régulée ; le cas échéant, elle ne devient effective que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant le respect du présent règlement.

Cet article ne concerne que les immeubles existants, qui font l'objet de modifications dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (changement de destination, agrandissement, construction nouvelle, permis de construire).

Article 31 - Autres autorisations de déversement

Les autres types de déversements concernant les eaux « claires » définies à l'Article 8 - ci-dessus sont soumis à autorisation en vertu du présent règlement et font l'objet d'une demande spécifique. L'autorisation spécifique délivrée fixe les conditions d'admissibilité de ces eaux aux réseaux publics et peut notamment prévoir :

- la mise en place d'un système de traitement,
- la mise en place d'un dispositif de comptage des volumes rejetés,
- des modalités de prise en charge par le pétitionnaire des éventuelles dégradations constatées sur le collecteur en aval du point de rejet.

Article 32 - Modification des conditions de déversement

Quelque soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires ou exploitants des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler à SNA :

- tous travaux,
- tout changement de destination,
- toute extension de surfaces bâties ou non bâties,
- tout changement de raison sociale
- toute modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. Le Service procédera au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

Chapitre VI – LES CONTROLES

Article 33 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service ou ses prestataires dûment mandatés peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux pluviales à la partie publique du branchement ;
2. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
3. après mise en demeure restée infructueuse, et uniquement en cas d'urgence comme stipulé à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables de mise en conformité des ouvrages privés de branchement ;

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite est signifié à l'utilisateur.

Dans les conditions de l'Article 10 du présent règlement, le propriétaire ou l'utilisateur doit faciliter l'accès à ces installations et être présent ou représenté.

Article 34 - Contrôle des installations existantes en domaine privé

Le Service se réserve le droit de contrôler les installations privatives de gestion des eaux pluviales :

- s'il est constaté sur les systèmes de réseaux publics des anomalies, désordres ou nuisances pouvant être en provenance du domaine privé ;
- s'il est constaté des rejets non autorisés sur les réseaux publics mettant en doute la bonne prise en compte du principe du « zéro rejet » et de la gestion à la source ;
- si des travaux de reconstruction, d'amélioration et réhabilitations des réseaux publics sont prévus.

En cas de conformité, une attestation de conformité datée est délivrée. En cas de non-conformité des installations, SNA adresse au propriétaire par écrit ses observations, assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par SNA, SNA adresse une mise en demeure au propriétaire.

Le contrôle de conformité des installations privatives des eaux pluviales fait partie des contrôles obligatoires en matière d'assainissement en cas de mutation immobilière, à la charge du vendeur dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 35 - Contrôles des eaux admises aux réseaux publics

Dans les cas où les propriétés sont raccordées aux réseaux publics pour les eaux pluviales, les contrôles mentionnés aux articles du présent règlement se fondent aussi sur la mise à disposition des documents relatifs à la mise en œuvre, l'entretien et aux modalités fonctionnelles des installations spécifiques en place.

Ces documents peuvent être des consignes d'exploitation du constructeur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux d'évacuation de sous-produits et toutes pièces attestant d'un suivi et d'un renouvellement régulier.

Indépendamment de l'auto-surveillance effectuée sur les rejets par l'utilisateur au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service gestionnaire des réseaux publics dans les regards de branchement ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 36 - Contrôles sur demande

À tout moment, SNA peut assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, un contrôle des installations privatives d'eaux pluviales.

Ce bilan est formalisé par une attestation de raccordement remis par SNA, dont la validité ne peut excéder trois années.

Article 37 - Intégration d'ouvrages dans le domaine public

Article 37.1 - Intégration d'ouvrages existants

En cas de demande d'intégration de collecteurs existants situés sur le domaine public et plus généralement d'ouvrages d'eaux pluviales au domaine public, le propriétaire devra réaliser toutes les investigations préalables demandées par le service gestionnaire des réseaux publics d'eaux pluviales permettant d'établir l'état de l'ouvrage, et *a minima* produire les documents suivants :

- Plan de récolement, relevé topographique,
- Inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- Tests d'étanchéité, tests de compactage,
- Expertise structurelle et fonctionnelle des ouvrages.

Les contrôles prévus au présent article sont menés par des organismes compétents, pour le compte du propriétaire. Celui-ci transmet l'ensemble des résultats des contrôles au service gestionnaire.

En outre, le demandeur devra démontrer la conformité des installations privatives des immeubles desservis au présent règlement.

Le Service n'intégrera les ouvrages existants dans son domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées. En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement, l'intégration ne pourra être faite qu'une fois la mise en conformité demandée par le service gestionnaire réalisée aux frais du propriétaire qui souhaite rétrocéder les collecteurs et ouvrages.

Article 37.2 - Intégration d'ouvrages neufs

Lorsqu'un propriétaire ou aménageur prévoit de demander l'intégration de collecteurs et plus généralement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales qu'il construit dans le domaine public, notamment dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines ou de tous autres aménagements similaires, le pétitionnaire devra communiquer à SNA :

- les plans au stade de la conception du projet ;
- les plans de récolement, les relevés topographiques ;
- les inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate ;
- les tests d'étanchéité, tests de compactage, effectués au niveau qu'il convient ;
- les documents techniques, notes de calculs, et autres notices sur les ouvrages particuliers.

SNA est obligatoirement invité aux réunions de conception et de chantier et destinataire des comptes rendus de réunions.

SNA donne ses prescriptions techniques en termes de choix des matériaux des éléments constituant les réseaux et ouvrages en fonction de l'implantation et du fonctionnement de ces derniers.

Les contrôles prévus au présent article sont menés par des organismes compétents, pour le compte du propriétaire. Celui-ci transmet l'ensemble des résultats des contrôles aux services gestionnaires des réseaux publics. En outre, le demandeur devra démontrer la conformité des installations privatives des immeubles desservis au présent règlement.

Les ouvrages nouvellement créés ne pourront être intégrés dans le domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées. En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement, l'intégration ne pourra être faite qu'une fois la mise en conformité demandée par le service gestionnaire réalisée aux frais du propriétaire qui souhaite rétrocéder les collecteurs et ouvrages.

Chapitre VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 38 - Conditions financières du raccordement des eaux pluviales

Les modalités financières de création d'un branchement « eaux pluviales », de son intégration au domaine public et de sa mise en conformité sont analogues à celles prévues pour les eaux usées.

Dans le cas où, après mise en place de tous les moyens techniques possibles, les débits pluviaux rejetés par une construction dépassent encore les possibilités d'acceptation des ouvrages publics, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier établissement ou d'établissement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'utilisateur. Celles-ci sont définies au cas par cas.

Chapitre VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 39 - Conséquences financières des manquements au présent règlement

Article 39.1 - Constat des infractions

Les infractions sont constatées par les agents assermentés et toute autorité de police légalement compétents, par procès-verbal.

Elles sont susceptibles d'engendrer des mises en demeure suivies de sanctions, ainsi que de la réalisation d'office des travaux de mise en conformité, selon les procédures décrites ci-dessous.

Article 39.2 - Réparations des dommages

En cas de manquements au présent règlement et, en particulier, en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, les dépenses de toutes natures, supportées par le service gestionnaire, seront à la charge du contrevenant.

Les sommes comprendront notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

Ces sommes seront recouvrées par émission d'un titre de recettes par le service gestionnaire, dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public. Dans le cas où il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions publiques pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages, dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

Article 39.3 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains

En cas de dommages, volontaire ou involontaire, causé aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux articles R.554-1 et R.554-2 du code de l'environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport formel dressé par les services gestionnaires des eaux pluviales urbaines constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'eaux pluviales ou la détérioration de ces derniers suite à une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou du déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages d'eaux pluviales endommagés est effectuée par le service gestionnaire des eaux pluviales aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause ; les frais engagés par SNA feront l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 40 - Non conformités des raccordements des eaux pluviales

En cas de non-conformité aux conditions définies dans le présent règlement ou dans l'autorisation de raccordement sur le réseau des eaux pluviales, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par SNA.

La sanction pourra être infligée à tout moment, et quel que soit la cause de l'irrégularité constatée. La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, le Service étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets restée en tout ou partie inefficace. La mise en demeure pourra accorder en principe un délai de quinze jours.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'utilisateur.

Les non-conformités constatées pourront aussi l'être au titre du non-respect :

- des dispositions du zonage d'assainissement en vigueur, et de fait du Plan Local d'Urbanisme ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu ;
- des prescriptions imposées par le permis de construire ou le permis d'aménagement ou la décision sur la déclaration préalable de travaux.

Article 41 - Pollution

En cas de rejet ou dépôt d'effluent solide, liquide ou gazeux non conforme au présent règlement dans les ouvrages publics, l'utilisateur doit prévenir immédiatement le Service.

Ainsi toute pollution en infraction à la réglementation en vigueur et au présent règlement est constatée, par procès-verbal, par les agents de SNA ou toute personne habilitée.

Des compensations, des indemnités pour les frais engendrés et le cas échéant des amendes peuvent être exigées auprès de l'utilisateur concerné.

Ces infractions donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est rappelé que toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et deux (2) ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6 du code de l'environnement.

Article 42 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, le gestionnaire de service pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

Par exception, en cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat (pour la santé des personnes, la sécurité publique ou pour l'environnement), le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent habilité de SNA et aux frais du contrevenant ; l'utilisateur en sera tenu informé.

Article 43 - Exclusions de responsabilité

Lors d'opérations d'entretien courantes (curage par exemple), en cas de désordres constatés en propriété privée, tels que le reflux d'eaux dans les canalisations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation de raccordement, alors les services gestionnaires ou la société agissant pour leur compte ne peuvent être tenues pour responsables.

En cas d'événements exceptionnels, tels que la Seine, l'Eure ou leurs affluents en crue s'élevant au-dessus des sécurités normales mises en place, le service gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dommages dus à l'élévation des eaux des réseaux publics au-dessus des niveaux de la voirie.

Article 44 - Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Il en est de même pour toute dégradation volontaire ou involontaire des réseaux et ouvrages appartenant au domaine public.

Ces constats peuvent donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes, sans mise en demeure préalable.

Article 45 - Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée du gestionnaire de service ou de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine de la juridiction, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de SNA, responsable de l'organisation du service. Le silence gardé par SNA pendant une durée de deux mois vaudra décision de rejet du recours.

Chapitre IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 - Date d'application

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur au jour de sa publication et annulent et remplacent tout règlement antérieur.

Article 47 - Modifications du règlement

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire de SNA.

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement entreront en vigueur à leur publication.

Article 48 - Clauses d'exécution

Les Maires, le Président de SNA, ainsi que leurs agents du Service habilités à cet effet et les receveurs du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les agents des sociétés mandatées par SNA pour l'exécution des missions pour le service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont aussi chargés dans la limite de leur compétence, de l'exécution du présent règlement.

Article 49 - Divisibilité

Si un article du présent règlement devenait invalide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les autres articles continueront d'être en vigueur et opposables.

GLOSSAIRE

Compte tenu des termes utilisés dans le présent règlement, il en est proposé ci-dessous, la définition ou l'illustration des principaux :

- **Assemblée délibérante** : conseil municipal d'une commune, conseil communautaire d'une Communauté d'Agglomération
- **Autorisation de raccordement** : document réglementaire approuvant le déversement des eaux pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement pluvial communautaire, dans un cadre conforme au présent règlement
- **Bassin versant** : portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau) principale.
- **Boîte de branchement** : petit regard de visite permettant l'interface entre le réseau privé et le réseau public, placé en limite de propriété
- **Bon état écologique** : état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions biologiques et de ses usages
- **Collecteur** : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.
- **Collecteur eaux pluviales (EP)** : canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation, éventuellement du domaine privé.
- **Colonne de chute** : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.
- **Débit de fuite** : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement.
- **Débit de pointe** : Débit maximal instantané
- **Dispositif de maîtrise du ruissellement** : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps
- **Essais de compactage** : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.
- **Exutoire** : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.
- **Gravitaire** : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.
- **Maîtrise du ruissellement** : tous moyens qui permettent d'éviter le rejet hors de la parcelle concernée d'un débit pluvial non régulé.
- **Milieu récepteur (ou milieu naturel)** : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, etc.) ou souterrain (sol, nappe phréatique, etc.).
- **Opération d'aménagement** : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.
- **Ouvrage de pré-traitement** : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritiques, grosses poussières, etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).

- **Période de retour** : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 (1/10) de se produire dans l'année.
- **Plan de récolement** : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés
- **Regard de visite** : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien
- **Rejet direct** : Rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.
- **Rétrocession** : Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.
- **Ruissellement** : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, etc.), à la suite d'une averse.
- **Séparatif** : Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.
- **Service gestionnaire (ou Service)** : service public de gestion des eaux pluviales urbaines.
- **Surface active** : surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.
- **Système d'assainissement** : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement
- **Usager** : toute personne physique ou morale, liée ou non contractuellement à SNA, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'eaux pluviales urbaines, pour quelque raison que ce soit, de manière régulière ou irrégulière ainsi que toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public pluvial
- **Zonage d'assainissement** : Délimitation réglementaire :
 - Pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
 - Le zonage « assainissement » est un document délibéré par l'assemblée délibérante, fait l'objet d'un arrêté d'approbation et adossé au Plan Local d'Urbanisme ; il s'impose à toute opération d'aménagement.